

des Princes &c. Octobre 1738. 261

Beaupere le Roi de Pologne soient à tous égards considerez comme les nôtres; & Nous Nous sommes déterminés d'autant plus volontiers à ne pas differer de leur donner cette marque de notre bienveillance, que nôtre très-honoré Frere & Beaupere le Roi de Pologne à déjà prévenu nos intentions, en ordonnant par son Edit du mois de Juin dernier que nos Sujets jouiront dans ses Etats de tous les mêmes Droits Privilèges & avantages que les Habitans naturels du Pays. A ces Causes, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'à l'avenir tous les Sujets de nôtre très-honoré Frere & Beaupere le Roi de Pologne, dans les Etats ci-devant soumis à la Domination des Ducs de Lorraine, seront reputez, à tous égards, naturels François, & en consequence exempts de toutes charges & droits imposez ou à imposer sur les Etrangers; comme aussi de donner caution, de payer le jugé, & de toutes autres Loix, Réglemens & Usages qui pourroient avoir lieu à l'égard des Etrangers: Déclarons pareillement lesdits Sujets de notre Frere & Beaupere de Pologne, dans lesdits Etats, capables de posseder tous Offices & Bénéfices, d'exercer toutes Professions, & d'être reçus à la Maîtrise de tous métiers en France, sans qu'en aucun cas exprimé, ou non exprimé on puisse leur opposer la qualité d'Etrangers: Voulons que la réciprocité d'hypothèque établie par le Traité de Paris du 21. Janvier 1718. pour plusieurs Parties de la Généralité de Metz, soit étendue à tout nôtre Royaume; & en consequence, que les Jugemens qui seront rendus dans les Etats soumis à la Domination du Roi de Pologne nôtre très-honoré Frere & Beaupere, & les Contrats & Actes publics qui y seront passés